



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2006 - 95 - 5 prescrivant un diagnostic de l'état du sol

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-4° et 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 -322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la société Fumel technologie à exploiter sur le territoire de la commune de FUMEL une fonderie et ses installations connexes et notamment son annexe 8 qui présente un échéancier de réalisation d'actions,

Vu la circulaire DPPR du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 mars 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 février 2006,

Vu le courrier adressé le 6 mars 2006 par voie recommandée et notifié le 7 mars 2006 par lequel la société FONDERIE AUTOMOTIVE AQUITAINE a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

Considérant que la société FONDERIE AUTOMOTIVE AQUITAINE n'a fait connaître aucune observation dans le délai imparti,

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

ARTICLE 1er : OBJET

La société Fonderie Automotive Aquitaine (F2A), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Usine à Fumel, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au Plomb sur le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'écoles, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 : PLAN D'ECHANTILLONAGE

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de quinze échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, il conviendra de tenir compte des critères suivants:

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 : INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du cadmium et du zinc, ainsi que des autres métaux, devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel;
- technique d'analyse

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

ARTICLE 5 : CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 2 mois
- résultats des investigations et commentaires : 3 mois.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de Fumel est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Mme la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot,
M. le Maire de Fumel,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont une copie sera adressée à la société F2A.

A Agen, le **5 AVR. 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD